

Le collaborateur médecin :

Pour mémoire, on rappellera au préalable qu'aux termes de l'article L. 4623-1 du Code du travail :

« Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de prévention et de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

*Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles un collaborateur médecin, médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention de cette qualification auprès de l'ordre des médecins, **exerce, sous l'autorité d'un médecin du travail d'un service de prévention et de santé au travail et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail** ».*

On soulignera donc que la loi, au demeurant de portée supérieure au Décret du 22 avril dernier, prévoit expressément qu'un collaborateur médecin exerce « toutes les fonctions dévolues aux médecins du travail ». Cet exercice se fait sous l'autorité médicale d'un sachant et vise à le doter des compétences attachées à la qualification requise. En d'autres termes, la logique pédagogique qui commande cette acquisition de connaissances, fait que la loi ne distingue pas la nature des avis qui peuvent être émis.

Par ailleurs, on rappellera également que conformément à l'article R. 4623-25 du Code du travail « *Le service de prévention et de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.*

Les collaborateurs médecins communiquent leurs titres à l'inspection médicale du travail dans le mois qui suit leur embauche. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 ».

Pour mémoire, les articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 précités, prévoient respectivement que :

*« Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit prévu par l'article R. 4623-14 et validé par ce dernier, **en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises.***

Ce protocole définit notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur médecin procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié ».

« Le collaborateur médecin dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions et suivre la formation mentionnée à l'article R. 4623-25. Il ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de ses missions ».

On indiquera ici que le protocole dont il s'agit (et qui est également visé dans l'article R4623-14 du Code du travail) est un acte médical, qui relève d'une **appréciation évolutive et pédagogique** par le tuteur de ce qu'il fait réaliser au collaborateur médecin. Ceci se fait au cas par cas, au regard des compétences déjà acquises par ce dernier ou de ce qui est nécessaire à sa formation.

Autrement dit, la loi permet à un collaborateur médecin de faire « tout » ce qu'un médecin du travail qualifié peut faire, à la double condition qu'il soit en formation et tutoré. Il a donc bien la possibilité,

sous cette double condition, de délivrer un avis d'inaptitude. On ajoutera, qu'il semble même opportun qu'un collaborateur médecin se prononce sur des inaptitudes durant son apprentissage pratique, selon les modalités que son tuteur aura déterminées, avant d'être qualifié et d'exercer sans tuteur.

En tout état de cause, ce n'est qu'une fois que le collaborateur aura acquis sa qualification en médecine du travail qu'il pourra exercer en qualité de médecin du travail qualifié.